



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9170

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux appareillages destinés aux stomisés, c'est-à-dire aux personnes ayant subi une dérivation urinaire ou digestive. En effet, ces appareillages et produits pour stomies inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % comme s'il s'agissait de produits de luxe. Or, ils sont remboursés sur cette base par la sécurité sociale, alors que les médicaments sont généralement soumis au taux réduit de 5,5 %. Cela constitue donc une charge indue pour la sécurité sociale. Aussi, la fédération des stomisés de France propose-t-elle de les soumettre à la TVA réduite de 5,5 %. Cette mesure ne permettrait-elle pas de contribuer à la réduction du déficit de la sécurité sociale ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9170

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 371

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1794